
STATUT DE
L' ASSOCIATION POUR LE SUD - OUEST,
DES PARENTS ET AMIS DES ENFANTS
ATTEINTS OU AYANT ETE ATTEINTS
DE LEUCEMIE OU DE TUMEUR CANCEREUSE

« PARENTRAIDE CANCER »

déclaration à la préfecture de Bordeaux sous le n°W332009699

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **PARENTRAIDE CANCER: ASSOCIATION POUR LE SUD OUEST, DES PARENTS ET AMIS DES ENFANTS ATTEINTS OU AYANT ETE ATTEINTS DE LEUCEMIE OU DE TUMEUR CANCEREUSE** »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

- le soutien moral et matériel des parents, et de leurs enfants atteints ou ayant été atteints de leucémie ou de tumeur cancéreuse,
- l'amélioration des conditions de vie des enfants et de leur famille séjournant à l'hôpital,
- l'aide à la recherche,
- l'aide à l'acquisition de matériel,
- création d'un réseau d'adhérents disponible dans le sud ouest,
- information et encouragement aux dons du sang, plaquettes, et moelle.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé en Gironde ;

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Un nouveau siège administratif pourra être créé sur délibération de l'assemblée générale. Il pourra être différent du siège social.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Membres

L'association se compose de personnes physiques ou de personnes morales ; les adhérents peuvent être soit :

- Membres d'honneur : titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.
- Membres bienfaiteurs :
- Membres actifs : adhérents participant activement à la vie courante de l'association
- Membres adhérents.

Article 6 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion est ouverte à toute personne dès 16 ans.

Les membres doivent respecter l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Cotisation

La cotisation due par les membres est fixée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil administratif.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement de la cotisation annuelle.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un conseil de d'administration de 6 membres minimum, et 18 membres maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale.

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés à bulletin secret. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque années.

Les membres sont rééligibles sans limite de nombre de mandats successifs.

Les candidatures sont recevables par écrit ou par mail jusqu'à 48 heures avant le jour de l'assemblée générale.

Est éligible, tout membre âgé de dix huit ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...) le conseil peut pourvoir au remplacement de ces membres par cooptation. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an au moins, sur convocation ou proposition du président, ou à la demande d'au moins cinq (5) de ses membres.

Pour la validité de ses délibérations le conseil devra obligatoirement compter la présence d'un représentant de la présidence, de la trésorerie, et du secrétariat.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

Article 10 – Exclusion

Tout membre du conseil qui, sans excuse ou raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il arrête le programme d'activités et les propositions à soumettre à l'assemblée générale, il établit et exécute le budget et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d' :

- Un président et, deux vice-présidents si il y a lieu ;
- Un secrétaire et, deux secrétaires adjoints s'il y a lieu;
- Un trésorier et, deux trésorier adjoint s'il y a lieu;

Le bureau est renouvelé tous les 3 ans, et il est renouvelable par tiers chaque années.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 13 – Rôle des membres

-Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer provisoirement ses fonctions et ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

-Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux tant des conseils d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

-le trésorier tient les comptes de l'association, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, présente à l'approbation de l'assemblée le rapport financier arrêté par le conseil d'administration, il prépare le budget.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, avec ou sans droit de vote. (*Voir RI*)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année au cours le premier trimestre.

Elle peut aussi se réunir sur convocation du président, sur celle du conseil d'administration, ou à la demande de au moins un tiers des membres de l'association.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les convocations pour toute assemblée sont adressées par courrier simple ou par courrier électronique au moins trente jours à l'avance : elles indiquent l'ordre du jour et les questions soumises à délibération.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée est appelée à approuver les comptes de l'exercice clos, à voter le budget, à délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour, et à pourvoir au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions prises au cours de l'assemblée générale le sont à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés; le vote par procuration est autorisé dans la limite de cinq pouvoir par membre présent.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée élit deux contrôleurs des comptes.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de *la moitié plus un des membres inscrits*, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les questions touchant à la modification des statuts, la dissolution de l'association, ou un engagement immobilier sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres de l'association, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, à quinze jours d'intervalle; dans ce cas, un nombre de présents ou représentés n'est pas exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

TITRE IV : RESSOURCES DE L ASSOCIATION

Article 16 – Ressources

Les ressources de l'association se composent en:

- du bénévolat,
- des produits des cotisations,
- de la perception des dons,

- du produit de ventes d'actions commerciales,
- du produit de manifestations organisées par l'association,
- de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions des collectivités publiques et privées,
- de dévolutions ou d'apports d'autres associations.

Article 17– Contrôle des comptes

Chaque année l'assemblée générale élit deux contrôleurs des comptes par an. Les contrôleurs ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur les opérations de vérification. Ils peuvent être adhérents de l'association.

TITRE V : COMITES LOCAUX et AFFILIATION

Article 18 – Comités locaux

Là où une personne adhérente manifestera le désir d'être la correspondante de l'association, un comité local pourra être créé sur décision du conseil d'administration.

Ces comités locaux sont chargés de la diffusion de toutes les informations jugées utiles par le conseil d'administration, de mettre en œuvre l'objet de l'association, d'établir des contacts avec les autorités locales et de ce fait d'implanter au mieux l'association sur l'ensemble du Sud Ouest.

Les comités locaux sont placés sous la responsabilité d'une personne adhérente de l'association agréée par le conseil d'administration.

Ce responsable est invité périodiquement aux réunions du conseil d'administration afin de rendre compte de l'action de son comité.

Article 19 – Affiliation

L'association se réserve le droit de s'affilier à d'autres associations poursuivant des buts moraux similaires et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération ainsi constituée.

TITRE VI : DISSOLUTION

Article 20 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 21 – Liquidation

L'assemblée s'étant prononcée pour la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une

association poursuivant des buts similaires, désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VII : FORMALITES

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait, à l'administration interne de l'association.

Article 23 – Formalité administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration prévues par les textes législatifs en vigueur tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Bordeaux, le 28 août 2010

Le président